

82.070

**Sozialversicherung.
Zusatzabkommen mit Jugoslawien
Assurances sociales.
Avenant à la convention avec la Yougoslavie**

Botschaft und Beschlussentwurf vom 3. November 1982 (BBI III, 1053)
Message et projet d'arrêté du 3 novembre 1982 (FF III, 993)

Beschluss des Ständerates vom 9. März 1983
Décision du Conseil des Etats du 9 mars 1983

Antrag der Kommission

Eintreten und Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Proposition de la commission

Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil des Etats

82.071

**Soziale Sicherheit. Zusatzabkommen
mit der BRD, Liechtenstein und Österreich
Sécurité sociale. Convention complémentaire
avec la RFA, le Liechtenstein et l'Autriche**

Botschaft und Beschlussentwurf vom 10. November 1982 (BBI III, 824)
Message et projet d'arrêté du 10 novembre 1982 (FF III, 784)

Beschluss des Ständerates vom 9. März 1983
Décision du Conseil des Etats du 9 mars 1983

Antrag der Kommission

Eintreten und Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Proposition de la commission

Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil des Etats

82.073

**Soziale Sicherheit.
Zusatzabkommen mit Spanien
Sécurité sociale.
Avenant à la convention avec l'Espagne**

Botschaft und Beschlussentwurf vom 10. November 1982 (BBI III, 1067)
Message et projet d'arrêté du 10 novembre 1982 (FF III, 1005)

Beschluss des Ständerates vom 9. März 1983
Décision du Conseil des Etats du 9 mars 1983

Antrag der Kommission

Eintreten und Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Proposition de la commission

Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil des Etats

Mme **Spreng** présente au nom de la Commission de la sécurité sociale le rapport écrit suivant:

1. Ayant conclu 20 accords bilatéraux et 2 accords multilatéraux dans le domaine de la sécurité sociale, la Suisse se trouve comprise dans un réseau serré qui englobe presque tous les pays d'Europe occidentale ainsi que les Etats-Unis d'Amérique. Parmi les premiers nommés figurent ceux qui fournissent les plus gros contingents de travailleurs étrangers. Exprimé en chiffres, ce réseau signifie que 95 pour cent des étrangers gagnant leur vie et établis en Suisse, de même que 70 pour cent des Suisses à l'étranger sont soumis aux dispositions de ces accords.

A l'heure actuelle, les nouveaux accords se font rares étant donné le nombre de ceux qui existent déjà. On voit plus fréquemment des révisions, des compléments ou des avenants, par exemple lorsqu'il s'agit de modifier la législation de l'un des deux Etats contractants, de développer le droit des assurances sociales sur le plan international ou lorsqu'un accord est conclu entre deux partenaires de la Suisse.

2. Les rapports entre la Suisse et la Yougoslavie dans le domaine des assurances sociales sont régis par la convention du 8 juin 1962. L'avenant du 9 juillet 1982 donne la possibilité de choisir entre le versement de la rente et l'allocation unique en cas de rente partielle, de bénéficier plus facilement de mesures de réadaptation et de rentes AI dans des cas déterminés, d'adapter la réglementation de passage entre les assurances-maladie des deux pays à celle qui a été retenue dans d'autres conventions, enfin de modifier la réglementation concernant les travailleurs détachés temporairement d'un Etat dans l'autre.

3. La convention multilatérale conclue entre la République fédérale d'Allemagne, le Liechtenstein, l'Autriche et la Suisse date de 1977. Elle coiffe en quelque sorte les accords bilatéraux existant entre ces quatre Etats en matière d'assurances sociales, mais ne concerne les dits accords que dans leurs versions en vigueur à la date de sa signature. La République fédérale d'Allemagne et l'Autriche ont signé une troisième convention complémentaire, dont les dispositions doivent être encore incluses dans la convention faîtière pour qu'elles soient aussi applicables aux ressortissants du Liechtenstein et de notre pays. L'accord austro-allemand tient compte de l'évolution dans le domaine des assurances sociales et tend à limiter l'interdépendance très étroite des régimes allemand et autrichien d'assurances-pensions.

4. La convention de sécurité sociale conclue avec l'Espagne en 1969 doit être révisée pour la première fois au moyen du présent avenant. Il faut, comme pour les autres accords, l'adapter à l'évolution du droit des assurances sociales sur le plan international. L'avenant étend quelque peu le champ d'application matériel de la convention: il prévoit la possibilité de choisir entre la rente et l'allocation unique, facilité dans certaines circonstances aux ressortissants espagnols vivant en Suisse l'obtention d'une prestation de notre AI, transforme la réglementation de la convention ayant trait à l'application de la législation espagnole dans les assurances-pensions, élargit la réglementation selon laquelle les organismes d'assurances peuvent se subroger dans les droits d'un lésé à l'égard d'un tiers responsable, prévoit la création d'une commission mixte et, enfin, complète la réglementation en matière d'assurance-maladie prévue dans la convention.

5. Les deux avenants et la convention complémentaire n'apportent aucune innovation fondamentale. Ils restent dans les limites des accords passés avec d'autres Etats. La commission a décidé à l'unanimité de transmettre ces projets au Conseil national après les avoir approuvés. Les abstentions – 3 en ce qui concerne la convention avec la Yougoslavie – s'expliquent par l'insécurité qui existe à propos de l'égalité de traitement des assurés suisses et étrangers et de la législation qui diffère d'un pays à l'autre (assurance familiale, caractère obligatoire).

Sozialversicherung. Zusatzabkommen mit Jugoslawien

Assurances sociales. Avenant à la convention avec la Yougoslavie

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	01
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	82.070
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.06.1983 - 15:30
Date	
Data	
Seite	582-582
Page	
Pagina	
Ref. No	20 011 448

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.